

RÈGLEMENT NUMÉRO 328
DÉFINISSANT LE PROGRAMME D'AIDE POUR FAVORISER
L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS À FAIBLE DÉBIT

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et, par voie de conséquence, les risques de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts, en favorisant l'installation de toilettes et de pommes de douche à faible débit ;

ATTENDU que l'octroi d'une aide financière est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement des toilettes et des pommes de douche existants à débit régulier par des équipements à faible débit. Le remplacement de ces équipements de plomberie permettra de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées ;

ATTENDU que la municipalité désire envoyer le même message aux citoyens habitant dans le milieu rural et que par conséquent, ce programme s'appliquera également aux bâtiments non desservis par les réseaux municipaux ;

ATTENDU que la municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement ;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné par le conseiller Christian Marcoux lors d'une séance tenue le 16 janvier 2017 ;

SUR LA PROPOSITION DE :
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE le présent règlement soit adopté, décrète et stipule ce qui suit :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

- 3.1 **Bâtiment** : Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- 3.2 **Immeuble** : Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec.
- 3.3 **Propriétaire** : La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.
- 3.4 **Toilette** : Appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des matières organiques.
- 3.5 **Toilette à débit régulier** : Toilette conçue pour fournir un débit d'eau de plus de 6 litres par chasse d'eau.
- 3.6 **Toilette à faible débit** : Toilette conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau. La toilette à faible débit se classe en deux (2) catégories distinctes :
 - 3.6.1 La toilette à faible débit de type standard est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 6 litres;
 - 3.6.2 La toilette à faible débit de type double chasse d'eau et/ou de type haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet);

- 3.6.2.1 la toilette à faible débit à double chasse d'eau est conçue pour fournir un choix de chasse d'eau soit, un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau ou un débit d'eau d'au plus 3 litres par chasse d'eau;
 - 3.6.2.2 la toilette à faible débit à haute efficacité (homologuée: HET/High Efficiency Toilet) est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 4,8 litres.
- 3.7 **Pomme de douche à débit régulier** : Pomme de douche conçue pour fournir un débit d'eau de plus de 7 litres par minute d'utilisation.
- 3.8 **Pomme de douche à faible débit** : Pomme de douche conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus 7 litres par minute d'utilisation.

ARTICLE 4 - OBJET DU RÈGLEMENT

- 4.1 Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement de toilettes et de pommes de douche existants à débit régulier par des toilettes et des pommes de douche à faible débit en accordant une aide financière, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder au remplacement dans leur bâtiment d'une toilette et/ou d'une pomme de douche à débit régulier par une toilette et/ou un pomme de douche à faible débit, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.
- 4.2 Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas où un dispositif est ajouté sur une toilette existante permettant de diminuer l'eau utilisée à chaque chasse d'eau ainsi que lors d'une nouvelle construction ou une construction existante à laquelle on ajoute une nouvelle toilette et/ou pomme de douche, ceux-ci constituant pas un remplacement.
- 4.3 Le présent règlement vise également à favoriser le remplacement de pommes de douche existantes à débit régulier par des pommes de douche à faible débit par la distribution gratuite de trousse de produits économiseurs d'eau aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui en font la demande à la Municipalité et qui procèderont ou qui feront procéder au remplacement dans leur bâtiment d'une pomme de douche à débit régulier par la pomme de douche à faible débit reçue, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DU PROGRAMME DE REMISE

- 5.1 La remise accordée par la Municipalité au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de cinquante pourcent (50%) du coût d'achat, incluant les taxes, jusqu'à concurrence d'un montant de cent dollars (100,00 \$), pour chaque toilette à faible débit installée dans ledit bâtiment en remplacement d'une toilette à débit régulier, en conformité avec le présent règlement. Un maximum de deux (2) toilettes par bâtiment peut faire l'objet d'une remise.
- 5.2 La remise accordée par la Municipalité au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de cinquante pourcent (50%) du coût d'achat, incluant les taxes, jusqu'à concurrence d'un montant de vingt-cinq dollars (25,00 \$) pour chaque pomme de douche à faible débit, installée dans ledit bâtiment en remplacement d'une pomme de douche à débit régulier, en conformité avec le présent règlement. Un maximum de deux (2) pommes de douche par bâtiment peut faire l'objet d'une remise.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE REMISE

Pour être admissible aux remises ci-dessus décrites, le propriétaire doit exécuter les travaux de remplacement d'une toilette et/ou d'une pomme de douche à débit régulier par une toilette et/ou une pomme de douche à faible débit, en respectant les conditions suivantes :

- 6.1 Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à remplacer une toilette et/ou une pomme de douche à débit régulier par l'installation d'une toilette et/ou d'une pomme de douche à faible débit dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire.
- 6.2 Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux de remplacement sont exécutés, doit respecter les conditions suivantes :
- 6.2.1 être situé sur le territoire de la municipalité ;
 - 6.2.2 être un immeuble constituant une unité d'évaluation unifamiliale ou multifamiliale, une unité d'évaluation intégrant un bureau professionnel, de service ou une garderie en milieu familial, une industrie ou un commerce.

- 6.3 Pour être admissible, les travaux d'installation de la toilette et/ou de la pomme de douche à faible débit doivent être entièrement complétés.
- 6.4 La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.
- 6.5 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et apparaissant à l'annexe A.
- 6.6 Le formulaire de demande de remise dûment rempli et signé et doit être transmis à la Municipalité accompagné des documents suivants:
- 6.6.1 La facture originale d'acquisition de la toilette et/ou de la pomme de douche. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle de l'équipement remplacé. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture ;
 - 6.6.2 Une photographie de l'ancienne toilette et/ou de la pomme de douche à débit régulier prise avant que l'équipement soit remplacé. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé ;
 - 6.6.3 Une photographie de la nouvelle toilette et/ou de la pomme de douche à faible débit prise une fois l'installation complétée. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.
- 6.7 Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Municipalité vérifie, à l'adresse de l'installation de la toilette et/ou de la pomme de douche, la conformité des informations fournies à la Municipalité.
- 6.8 Les édifices publics ne sont pas admissibles au programme, soit école, église, centre d'hébergement public, etc...

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le paiement des remises décrites à l'article 5 est fait au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 8 - DESCRIPTION DU PROGRAMME DE DISTRIBUTION DE TROUSSES GRATUITES

- 8.1 La Municipalité distribuera gratuitement des trousse de produits économiseurs d'eau, incluant une douche téléphone, un aérateur de robinet de salle de bain, un sablier, un ruban de teflon, un sac de mesure du débit d'eau et des instructions d'utilisation. Chaque trousse a une valeur au coûtant de 11.50\$.
- 8.2 Un maximum d'une trousse par propriété sera offert.
- 8.3 Un propriétaire souhaitant avoir des trousse supplémentaires devra déboursier le prix coûtant d'achat pour chaque trousse.
- 8.4 Le propriétaire devra remplir un formulaire d'engagement afin de recevoir la trousse gratuitement.

ARTICLE 9 - ABROGATION DES PROGRAMMES

- 9.1 Le programme de remise sera reconduit annuellement et prendra fin lorsque l'enveloppe budgétaire qui lui est consacré sera épuisée pour l'année courante ou sur décision du conseil municipal.
- 9.2 Le programme d'offre de trousse gratuite sera disponible jusqu'à épuisement des stocks.
- 9.2 La Municipalité se réserve le droit de réviser annuellement le présent règlement.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Lyster, ce 6^e jour de février 2017.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Suzy Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 16 janvier 2017.
Adoption du règlement le 6 février 2017.
Avis public de l'entrée en vigueur le 22 février 2017.

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE LYSER Formulaire de demande de remise Toilette et pomme de douche à faible débit

SECTION A : IDENTIFICATION DE L'ENDROIT DE L'INSTALLATION

Nom du propriétaire ou de son représentant autorisé :

Adresse complète :

Téléphone :

Adresse du propriétaire si elle est différente de celle de l'installation.

Nom du propriétaire :

Adresse complète :

Téléphone :

SECTION B : SIGNATURE DU DEMANDANT

Je certifie que l'équipement est installé conformément au règlement et j'autorise la Municipalité de Lyster à inspecter l'installation de l'équipement.

Signature du demandeur :

Date :

SECTION C : DOCUMENTS JOINTS (REQUIS À L'ARTICLE 6)

Formulaire de demande de remise	<input type="checkbox"/>	Photo de l'ancienne toilette avant le remplacement*	<input type="checkbox"/>
Facture d'acquisition de l'équipement	<input type="checkbox"/>	Photo de la nouvelle toilette remplacée*	<input type="checkbox"/>

*Les photos doivent représenter une vue d'ensemble et la même prise de vue avant et après.

SECTION D : ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Signature du responsable : _____ Date : _____
Municipalité de Lyster